

AVIS

RUR.26.0237.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la SRL PROLOGE visant à détériorer des portions d'habitat du Lucane Cerf-Volant (*Lucanus cervus*) dans le cadre de l'octroi d'un permis d'urbanisme visant la construction d'un ensemble résidentiel mixte, rue de la Mairie et Grand Route à Huy

Avis adopté le 3/03/2026

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 20/02/2026
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ 20260220

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 3 mars 2026

Brève description du projet et de son contexte

Le projet concerne l'aménagement du site d'une ancienne pépinière abandonnée et prévoit la construction de 8 maisons unifamiliales d'un côté du terrain et la construction d'un immeuble de 14 appartements ainsi que de 8 maisons unifamiliales de l'autre côté. Dans la zone, des données d'observations de Lucane cerf-volant indiquent que l'espèce pourrait être présente sur le site.

A la suite d'échanges entre la Ville de Huy, le DNF (Services extérieurs de Liège), le DEMNA et le demandeur, le projet a été modifié et présente différentes mesures en faveur du Lucane :

- Pour les arbres situés en dehors de la bande végétalisée et arborée qui sera préservée, 7 sujets de plus de 90 cm seront conservés et intégrés dans l'organisation des lieux ;
- Pour 15 sujets de plus de 90 cm qui doivent être abattus, leurs souches ne seront pas gyrobroyées et seront réenterrées et enfouies dans la bande de végétation précitée.

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) **accepte** que soit délivrée la dérogation sollicitée, moyennant le respect des mesures auxquelles s'engage le demandeur. Concrètement, il s'agit notamment de maintenir les arbres ne se situant pas dans les zones constructibles et de préserver la bande centrale végétalisée et arborée existante. Par ailleurs, il est impératif de ne pas gyrobroyer les souches des arbres de plus de 90 cm de circonférence devant être abattus, et de déplacer celles-ci dans la bande centrale pour les réenterrer.

Au-delà des conditions qui précèdent, le PRSN attire l'attention sur le fait que la bande boisée centrale à maintenir et devant également accueillir les souches, verra son maintien à long terme dépendre des futurs acquéreurs des parcelles. Il faudrait dès lors inscrire dans les prescriptions des différents permis à venir l'obligation du maintien de cette bande, et sortir la bande boisée du périmètre des parcelles actuellement délimitées pour en faire une parcelle distincte.

Le PRSN souligne que la Ville de Huy et ses environs constituent un « hotspot » pour le Lucane cerf-volant et qu'à ce titre, il se félicite de l'existence d'actions spécifiques au niveau du DNF de Liège. Le

PCDN de Huy devrait être informé de cet enjeu particulier, si ce n'est déjà le cas, afin de mener une campagne de sensibilisation spécifique à l'attention des citoyens.



Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »